

Arrêt

n°83 390 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 28 septembre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) pris le 11 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, la requérante a introduit le 28 septembre 2009 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides de non reconnaissance de la qualité de réfugié et de non octroi de la protection subsidiaire le 18 mars 2011. Le dossier administratif ne contient pas de pièce renseignant sur un éventuel recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision.

Entre-temps, par courriers des 25 novembre 2009 et 18 janvier 2010, la requérante a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant les problèmes de santé de deux de ses enfants mineurs d'âge.

1.2. En date du 28 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de ces demandes d'autorisation de séjour. Cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue le premier acte visé en termes du recours. Elle est motivée comme suit :

Motif :

Les intéressés se prévalent de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de [REDACTED] et [REDACTED] qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour leur vie et leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Guinée.

Dans ses rapports du 21.09.2011 et 27.09.2011, le médecin de l'OE nous informe que le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjournent les concernés.

« Vu ce défaut, le certificat médical produit à l'appui de la demande ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1 ».

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10) . De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10) . Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez les intéressés.

Les rapports de médecin de l'OE sont joints à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

1.3. Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cet ordre de quitter le territoire, qui vise également ses trois enfants, constitue le second acte visé en termes de recours. Il est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **21.03.2011**.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

2. Questions préalables

2.1. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire - annexe 13 quinquies

2.1.1. Le Conseil entend rappeler qu'en principe, une requête ne peut être dirigée qu'à l'encontre d'un seul acte. Il ne peut en aller autrement qu'en présence d'actes connexes ou « parallèles », ce dernier qualificatif désignant des « décisions couronnant des procédures distinctes, relatives à des objets identiques ou voisins, menées de front, affectées des mêmes particularités, de sorte que les recours dirigés contre l'une et l'autre soulèvent les mêmes problèmes » (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 567 et s.).

2.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a été délivré à la partie requérante sous la forme d'une annexe 13quinquies, en conséquence de la clôture de sa procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au rejet des demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette perspective, il appartenait à la partie requérante d'introduire un recours spécifique contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il ne présente pas de lien de connexité avec la décision de refus de séjour et ne soulève pas les mêmes questions.

2.1.3. Il s'ensuit qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte.

2.2. Exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt soulevée par la partie défenderesse

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir. Elle expose que la partie requérante a introduit le 9 novembre 2011 « *une nouvelle requête 9 ter, accompagnée de certificats médicaux identifiant la pathologie vantée à l'appui de cette demande* ». Elle estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce l'enseignement jurisprudentiel tiré de l'arrêt du Conseil n°19.724 du 18 novembre 2008 (en réalité du 28 novembre 2008) et selon lequel « [...] si après avoir contesté [...] une décision administrative ayant déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour en raison de la non production de documents d'identité requis, l'étranger introduit une nouvelle demande accompagnée cette fois-ci de son passeport, il ne pourra plus justifier de la persistance d'un intérêt à agir devant le juge administratif contre la décision intervenue quant à sa première demande ».

2.2.2. En l'espèce, toutefois, sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'application au cas d'espèce de l'enseignement tiré de l'arrêt du Conseil du 28 novembre 2008, le Conseil ne peut que constater que les affirmations de la partie défenderesse quant à l'introduction d'« *une nouvelle requête 9 ter, accompagnée de certificats médicaux identifiant la pathologie vantée à l'appui de cette demande* » ne sont corroborées par aucune des pièces versées au dossier administratif, pas plus que par aucun autre document, la partie défenderesse n'ayant pas joint à sa note d'observations, ni davantage produit à l'audience, une copie de la demande vantée et des certificats médicaux produits se trouvant pourtant à la base de l'argumentation développée à cet égard. La partie requérante n'indique par ailleurs pas qu'il y aurait eu une nouvelle demande. Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé des moyens

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que deux de ses enfants souffrent d'une maladie grave nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi et que « *cet état de fait est avéré et nullement contesté* » par la partie défenderesse. Elle s'étonne que la décision attaquée considère cependant que le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permette pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine des intéressés. Elle fait valoir qu'elle a versé au dossier des certificats

médicaux circonstanciés qui renseignent qu'un traitement à vie est indispensable pour ses enfants, que des complications graves peuvent se produire et qu'il s'agit d'une maladie génétique dont on ne peut s'attendre à aucune amélioration notable. Elle estime que la partie défenderesse disposait dès lors de tous les éléments nécessaires pour pouvoir se forger une opinion dans ce dossier. Elle souligne que par ailleurs le médecin conseil de la partie défenderesse avait estimé dans son rapport du 27 septembre 2011 [lire 21 septembre 2011] que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande étaient de nature à rendre un examen clinique superflu et qu'il n'avait pas jugé nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert. Elle estime que ce médecin conseil a donc identifié la maladie. Il convenait donc, selon la partie requérante, que la partie défenderesse se prononce sur les risques encourus par ses enfants au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle se prononce « *sur l'accessibilité et l'effectivité de l'accès aux soins indispensables* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») « *ainsi que (sic) la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Elle soutient qu'eu égard à l'état de santé de ses enfants, la décision attaquée est de nature à porter atteinte à leur intégrité physique.

4. Discussion

4.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de droit de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

4.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a notamment produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, divers documents médicaux dont il ressort notamment que les enfants de la partie requérante souffrent d'une drépanocytose depuis leur naissance, que le traitement doit être administré à vie et que l'absence de traitement ou son arrêt peut entraîner le décès.

L'acte attaqué est quant à lui motivé principalement par la considération que « *Dans ses rapports [...], le médecin de l'OE nous informe que le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjournent les concernés* ».

Force est de constater qu'en motivant sa décision comme elle l'a fait, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les justifications de la décision prise à son égard. Elle ne fait ainsi pas savoir à la partie requérante, fut-ce succinctement, en quoi, malgré les documents médicaux produits et les renseignements qui y figurent faisant état notamment d'un traitement à vie requis par l'état de santé des deux enfants de la partie requérante, il demeure tout de même un problème d'« *identification claire actuelle de la maladie* » et en quoi par exemple le médecin consulté par la partie requérante aurait pu énoncer de façon plus précise la pathologie dont se prévalait la partie requérante ou en quoi encore les éléments médicaux présentés ne seraient plus actuels malgré ce qui y figurait. Le caractère pour le moins succinct de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante

d'appréhender son adéquation avec les éléments de fait présentés en temps utiles à la partie défenderesse pour étayer sa demande. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate et suffisante.

4.4. C'est à bon droit sur ce point que la partie requérante invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle. Le premier moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 28 septembre 2011 est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX